

Fiche technique n° 1

Le conseil des prud'hommes

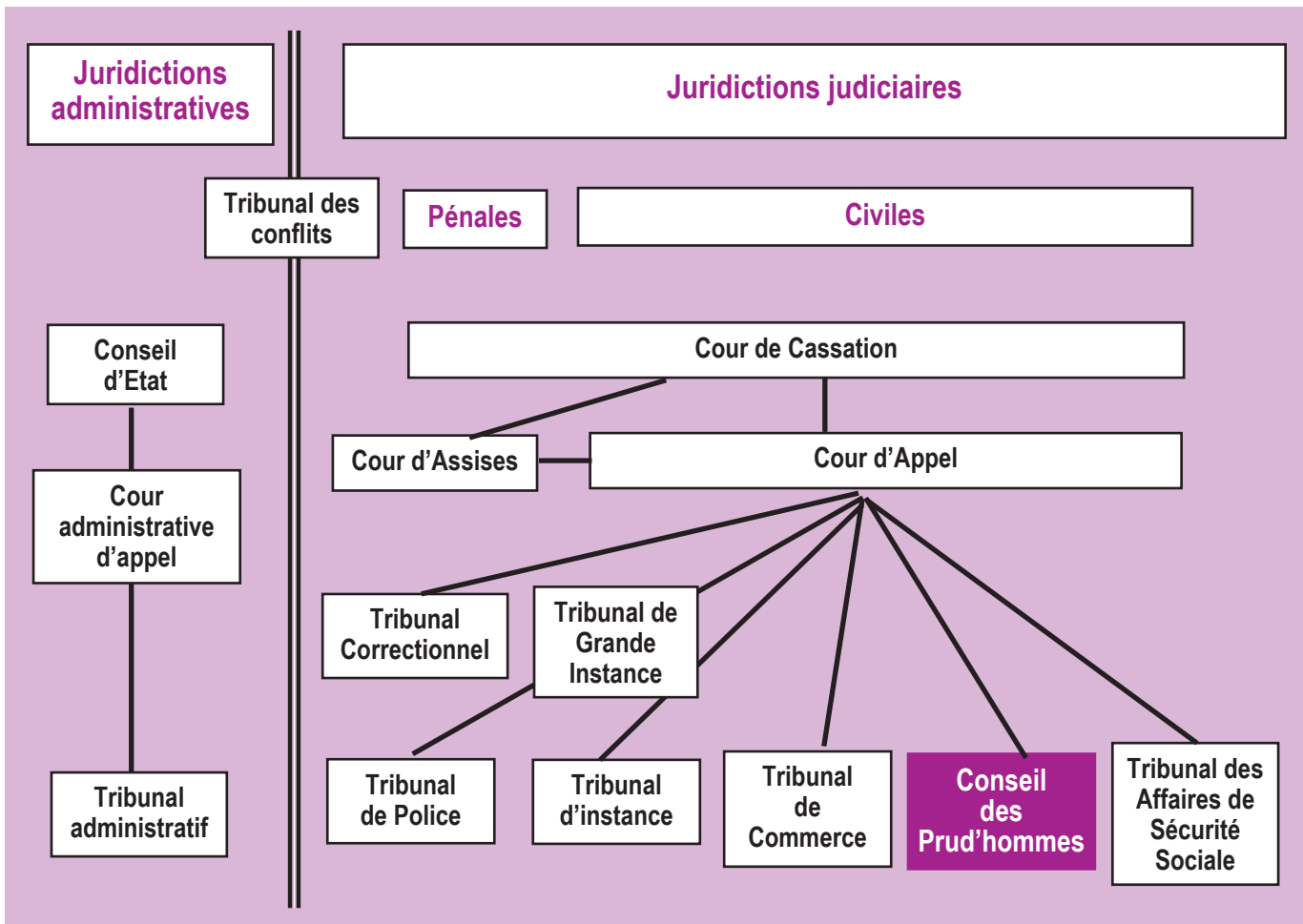
Version provisoire du 10/05/07

(en attente de la circulaire DRT Mars 2008)



Le Conseil des Prud'Hommes (CPH) est la juridiction compétente pour juger les litiges d'ordre **individuel** ayant pour origine un **contrat de travail** (ou son absence), et qui ne relève pas d'une autre juridiction.

C'est l'article L.511-1 du code du travail qui définit son rôle et ses compétences :
"Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L.122-14-5".
"Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail".



Fiche n° 1 : Le conseil des prud'hommes (suite)

Ses compétences

Le conseil des prud'hommes est divisé en 5 sections : industrie, commerce, activités diverses, agriculture et encadrement. La section compétente est fixée par le code NAF de l'entreprise, c'est à dire, sauf pour les cadres, c'est l'activité principale de l'employeur qui détermine la section compétente.

Le conseil des prud'hommes compétent est, au choix du salarié, soit le conseil du siège social de l'entreprise, soit le conseil où s'exerce le contrat de travail.

Ses attributions

Le conseil des prud'hommes peut être saisi en référé lorsque l'urgence l'impose et qu'il n'existe aucune contestation sérieuse sur les demandes (salaires non payés, remise de certificat). Une audience de référé a lieu une fois par semaine en général. Les conseillers ne sont pas forcément originaires de la section d'origine.

Dans le cas de requalification de contrats (problème de délais), il y a saisine directe du bureau de jugement. Le Code du travail prévoit qu'il a un mois pour rendre sa décision. Bien souvent les jugements sont rendus plusieurs mois après.

Son fonctionnement

Il existe en principe, un CPH par ressort de TGI. Il y a actuellement 271 CPH en France. Leur implantation correspond à l'importance de l'activité économique. Les départements sont donc éventuellement subdivisés en plusieurs CPH qui ont une compétence géographique.

Le CPH est composé de conseillers répartis dans 2 collèges, l'un salarié l'autre employeur. Les Conseillers du CPH sont élus sur la liste de la section correspondant à la nature de leur activité professionnelle. Il existe 5 sections : Agriculture, Industrie, Commerce, Encadrement et Activité Diverse. Du fait de la taille de certains Conseils, ces sections peuvent être subdivisées en chambre, à l'exception de l'Agriculture.

La procédure est civile devant le CPH et se caractérise par le principe de l'oralité des débats et de la comparution personnelle. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat : le justiciable peut se défendre seul ou assisté d'un défenseur syndical.

Le CPH est une juridiction paritaire : siègent toujours le même nombre de conseillers salariés et employeurs. En cas d'égalité des voix et donc d'impossibilité de trancher le litige, le dossier va en départage où un magistrat professionnel décide du jugement.